

**A-2392/11-33**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

# A V I S

sur

**le projet de loi modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg; modifiant le Code de la sécurité sociale; modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest**

Par dépêche du 12 mai 2011, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Les modifications proposées dans le projet en question répondent aux constatations et recommandations issues d'une évaluation externe de l'Université du Luxembourg par un comité international assisté par des groupes d'experts. Sont visées, d'un côté, les dispositions concernant les personnels et, de l'autre, celles relatives au champ d'autonomie de l'université. Aussi bien les organes de décision que le caractère autonome de l'institut seront consolidés. En matière de personnel,

- le pouvoir décisionnel du conseil universitaire, qui siégera comme sénat de l'université, est précisé<sup>1</sup>;
- une délégation des étudiants sera créée;
- le conseil de gouvernance n'aura plus besoin de requérir l'approbation du ministre pour certaines décisions qu'il prend;
- une promotion interne des enseignants chercheurs, bien que limitée, est rendue possible.

---

<sup>1</sup> Selon l'exposé des motifs, le conseil universitaire "*officine* comme sénat de l'Université". La Chambre des fonctionnaires et employés publics met en doute l'exactitude de cette expression utilisée comme verbe, le verbe "*officiner*" ne se trouvant en effet pas dans le "*Grand Robert*".

En matière d'autonomie,

- la liberté pédagogique et scientifique sera garantie à l'université, qui détiendra le pouvoir réglementaire en ce qui concerne les études (autonomie pédagogique et scientifique);
- l'université pourra librement procéder à la création de nouvelles facultés ou de centres de recherche (autonomie structurelle);
- l'université sera propriétaire du foncier (autonomie financière).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que les modifications prévues au projet de loi sous avis ne constituent qu'une adaptation de l'Université du Luxembourg au monde académique européen, qui se prévaut d'une expérience de quelques siècles. Comme le texte du projet de loi, bien que très illisible, ne vise qu'à intégrer tous les détails techniques dans les textes législatifs déjà existants, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à faire et elle y marque dès lors son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 juillet 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG